

rechtbank niet verschenen is, noch niemand over hem bevoegd be-  
maachtigd.

Overzieners en vloekt uit de mededeelingen alhier gegeven dat de vraag  
des eischers gegrond is en ten genoegzamen rechtte bewezen voorkomt,  
Waaruit verstek tegenden verweerder deffoillant;

En rechtsomvande by verstek en in eerste aanleg, verwyft den verweerder  
te betalen een den eischer, om de redens hierbovenverwangehoort, de voor-  
melde som van honderd vyf en tachtig franken met de rechtelyke kose.  
Xxxx, zegt dat de eischer bevochtigd is om den verweerder met zyne  
familie en meubels op den openbaren weg te ketten na de vijen-twintig  
uren der betekening van het tegenwoordig vormis, en dize, gezien  
de dringendheid, verstoert hetzelve vormis uitverbaan op de minste  
en bevrans hare registratie. Verwyft venders den verweerder in de  
kosten des godings, begroot op negen franken vyftig Centimeeren, daer  
niet in begrepen registratie recht, afschrift en betekening van het  
vormis en alle andere uitwerkingenmiddelen in gual van woud, kosten  
woraan de verweerder van nu af voor als dan ook is verwezen en stellen  
den den verweerder Eugene Duchasoyt te Brugge, om de betekening van  
hetzelve vormis te verrichten.

Alzies uitgesproken der openbare zitting in het Rotorium te Brugge  
den tachtiensten September negentien honderd tachtien.

Tegenwoordig Jean Eugene de Busschère wedrechtter en Jacques  
Joseph Fonteyne, griffier, die beide domineerde Aekkersen.

*J. Fonteyne* *J. Eugene de Busschère*

Uitspraak te Brugge, twee maanden, van  
in 't veld, den negentiensten September 1916, dakt  
18. Bestand 44 nakt 14. Betreftingen en frank.  
1916. 1. 1. 1.

Uitspraak de mandaten  
ge macht verbruken en  
1916. 1. 1. 1.

1916: 196 Riep.

1916: 199 R. G.

En consid de la Société anonyme "La Glanoria" dont le siège social  
est à Asselbroeck. lig. Bruges, représentée par son conseil d'admini-  
stration, poursuivies et diligentes du Président de ce conseil, M.  
Albert Noortkens, banquier, sur de la Orvie 919 à Gand.

Demanderesse.

Représentée par maître Joseph Schramme, avocat à Bruges.  
Contre la ville de Bruges, représentée par son Collège des Bourgy-  
meestres et Echevins, en la personne du Bourgmestre.

Défenderesse.

Représentée par maître Albert Schooris, avocat à Bruges.

La cause ayant été appelée, maître Schramme Intimé, au nom  
de la Société demanderesse dit, que par exploit de l'huissier Jules  
Rutsemou à Bruges, en date du quinze septembre dix-neuf cent

Al la fin de l'expédition  
de la ville de Bruges, le 23  
septembre 1916.

... à la Société demanderesse, à com-  
... à la Société demanderesse, à com-  
... à la Société demanderesse, à com-  
... à la Société demanderesse, à com-  
... à la Société demanderesse, à com-

Attendu que la ville de Bourges, propriétaire de ces arbres, est res-  
ponsable du dommage causé ainsi qu'il résulte des articles  
1382, 1383 et 1384 du Code civil;

Qu'il a été constaté par l'état de vétusté des arbres  
en question, ainsi qu'il résulte de la ville, que les défauts et les  
dites arbres et leur enracinement ont souffert et ont souffert,  
Attendu qu'il y a eu à procéder aux constatations de ma-  
ture à établir les causes et l'étendue du dommage et que le juge  
de paix, dans les limites de sa compétence d'attribution, peut or-  
donner les mêmes mesures que le juge de référé;

I. Avant faire droit, renvoyer que par trois experts à désigner par  
Monsieur le juge, faite par les parties d'un commun accord, il sera procédé:  
1. à l'énumération et la description des arbres dont la chute a entraîné  
l'écroulement des poutres de la Société demanderesse, à la recherche  
des défauts et de ces arbres, de caractère apparent et de ces défe-  
ctosités, de la date à laquelle les défauts ont pu se manifester;  
2. à la description et à l'évaluation du préjudice causé à la  
Société demanderesse par la chute de ces arbres;

II. Que la ville, et après le dépôt du rapport des experts, ren-  
dant la ville assignée à payer à la Société demanderesse  
à titre de dommages intérêts pour les causes susénumérées et  
tenues pour ici reproduites, la somme de quatre cents francs,  
les intérêts judiciaires et les dépens, en ce compris les frais d'ex-  
perts. Le tout par jugement exécutoire non obtenant tout  
recours et sans caution.

L'instance évaluée pour satisfaire à la loi sur la compétence,  
à la somme de quatre cents francs.

Monsieur Schramme susnommé, avoué de la Société demanderesse

et maître Chooris, également des avocats, au nom de la ville de Bruges, après avoir fourni quelques conclusions, ont demandé la renvoi pour et simple de la cause à une autre audience.

Le tribunal donne acte aux deux parties comme elles agissent de fait ce qui précède et à la demande des mêmes parties, renvoi la cause pour être continuée jusqu'à l'audience publique de mardi dix-neuf septembre dix-neuf cent seize, à onze heures du matin.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique au prétoire à Bruges le seize septembre dix-neuf cent seize.

Présents: Jean Eugène de Bosschie, juge de paix et tacques. Joseph Fonteyne, greffier, qui signent la minute.

*J. Eugène de Bosschie*  
*J. Fonteyne*

Dyusdag 19 September 1916.

96: 195 Rép.

96: 2299 R. 4.

La cause de la société anonyme "La Glaneria" dont le siège social est à Ostebroek. sez. Bruges, représentée par son conseil d'administration, poursuites et diligences du Président de ce conseil, M<sup>r</sup> Albert Maertens, barquier, rue de la Croix 419, à Gand. Demanderesse.

Contre la ville de Bruges, représentée par son collège des Bourgmestres et échevins, en la personne du Bourgmestre. Défenderesse.

Ayant été appelé à l'audience de ce jour pour être continuée, maître Joseph Schranne avocat à Bruges, au nom de la Société demanderesse et maître Albert Chooris, avocat à Bruges, au nom de la ville de Bruges, défenderesse, ont obtenu successivement la parole pour développer leurs conclusions respectives et plaider l'affaire au fond.

Le tribunal donne acte aux deux parties de tout ce qui précède, déclare les débats clos et renvoi séance tenante le jugement suivant:

Qui, les parties en leurs moyens et conclusions;  
Vu l'exploit introductif d'instance;  
Quant à la validité de l'exploit.

Attendu que la défenderesse, en ses dernières conclusions, a déclaré renoncer au moyen tiré de la prétendue nullité de l'exploit de ce fait; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer;

Attendu que les experts ont constaté que les arbres abattus par le vent, plantés le long d'une route communale, sont comme pouvoir public qu'elle aille à leur abattage ou à leur conservation, (Cass. 13 avril 1899, juris. par. 117 537); que la commune, lorsqu'elle agit comme pouvoir public, n'engage jamais de responsabilité civile;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'article 1384 du Code Civil, ne règle que les intérêts privés, et ne peut donc jamais être invoqué contre les pouvoirs publics, agissant dans un intérêt public;

Attendu que l'expertise sollicitée advient donc sans objet et non admissible dans la présente instance;

Par ces motifs, faisant droit contradictoirement en première instance, et écartant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, - le tribunal déclare l'exploit de citation valable, l'action non recevable, ni fondée; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'expertise sollicitée, et déboute la Société demanderesse avec condamnation aux frais et instances, liquidés à la somme de dix francs quatre vingt six centimes.

Celui jugé et prononcé en audience publique au prétoire de Douai le dix neuf septembre dix neuf cent seize.

Président: Jean Eugène de Bosschère, juge de paix et Lucques-Joseph Fonteyne, greffier, qui signent la minute.

*(Signature)* Eugène de Bosschère

Rotterdam 23 September 1916.